

GE_GERICHTE ACJC/1211/2011 vom 26. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1211_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/1211/2011 du 26 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/1211/2011 del 26 aprile 2011

Regeste

Résumé: 1. Une nouvelle décision du juge des mesures provisoires d'un contenu différent des mesures protectrices est admissible si, depuis le prononcé de celles-ci, les circonstances de fait se sont modifiées de façon substantielle et durable ou que le juge a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances. Dans tous les cas, la requête en modification de mesures protectrices de l'union conjugale ne peut conduire qu'à une adaptation aux circonstances nouvelles, mais non à une nouvelle fixation des mesures (consid. 5.1.1). 2. Les mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées avant l'ouverture du procès en divorce demeurent en force tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou supprimées par des mesures provisoires au sens de l'art. 137 al. 2 aCC. En règle générale, l'obligation de verser une contribution rétroagit au jour du dépôt de la requête de mesures provisoires, sauf décision contraire du juge qui fixe le point de départ de cette obligation selon sa libre appréciation (consid. 6).

Erwägungen

E. 6

L'appelant ne prend pas de conclusion en appel concernant le dies a quo de la modification du montant dû à titre de contribution d'entretien. Les mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées avant l'ouverture du procès en divorce demeurent en force tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou supprimées par des mesures provisoires au sens de l'art. 137 al. 2 aCC (ATF 101 II 1; 129 III 60 consid. 2). Le juge du divorce, appelé à statuer sur une éventuelle demande de mesures provisoires, reste toutefois libre de fixer, selon son appréciation et les particularités du cas, le point de départ de la contribution d'entretien par lui ordonnée à toute date qui lui paraît convenable, depuis l'ouverture de l'action (ATF 129 III 60 consid.; 115 II 201 consid. 4a; GLOOR, Commentaire bâlois, 3e éd., n. 10 et 15 ad art. 137 aCC; BÜHLER/SPÜHLER, Commentaire bernois, n. 124, 236 et 445 ad art. 145 aCC). En règle générale, sauf décision contraire, l'obligation de verser une contribution rétroagit au jour du dépôt de la requête de mesures provisoires (arrêt du Tribunal fédéral 5P.442/2006 consid. 3.1; 5P.296/1995 du 31 octobre 1995, consid. 2b in fine; ATF 111 II 103 consid. 4; BÜHLER/SPÜHLER, op. cit., n. 124 et 236 ad art. 145 aCC). En l'espèce, le Tribunal, dans son jugement du 26 avril 2011, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier la contribution fixée par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale dans son arrêt du 18 juin 2010. La requête de mesures provisoires a quant à elle été formée par l'appelant le 27 octobre 2010. Vu la relative longue durée de la procédure sur mesures provisoires, et afin d'atténuer dans une certaine mesure les inconvénients que pourrait avoir pour l'intimée le remboursement des contributions versées, le dies a quo sera fixé au

C/25036/2010 premier jour du mois suivant la notification du jugement du Tribunal, soit au 1er juin 2011.

E. 7

L'appelant conclut à l'annulation de la clause d'indexation prononcée par le premier juge. Aux termes de l'art. 128 CC, le juge peut décider que la contribution d'entretien sera augmentée ou réduite d'office en fonction de variations déterminées du coût de la vie. L'indexation d'une contribution d'entretien dans le cadre d'un divorce ne peut être ordonnée que si l'on peut s'attendre à ce que les revenus du débiteur soient régulièrement adaptés au coût de la vie (arrêt du Tribunal fédéral 5C.171/2006 consid. 5.1; ATF 115 II 309 consid. 1; 100 II 245; GLOOR/SPYCHER, Basler Kommentar, n. 8 ad art. 128 CC; FF 1996 I 1 ss, p. 121 ch. 233.542).

En l'espèce, il n'y a aucun motif de supprimer cette clause d'indexation, l'appelant ne développant au demeurant aucun argument à ce sujet. On relèvera que la portée de cette clause devrait en tout état de cause être limitée, dans la mesure où les présentes mesures provisoires ne sont pas destinées à s'appliquer à long terme.

E. 8

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir en équité les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). Selon l'art. 111 CPC, les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties.

En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10), ce montant étant entièrement couvert par l'avance de frais effectuée par l'appelant. Vu l'issue du litige et la qualité des parties, chaque partie supportera ses propres frais et gardera à sa charge ses dépens, en équité.

E. 9

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisoires, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 19/20 -

C/25036/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X._____ contre le jugement JTPI/4458/2011 rendu le 26 avril 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25036/2010- 20. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement. Et, statuant à nouveau : Condamne X._____ à verser à Dame X._____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 7'000 fr. à titre de contribution à l'entretien de sa famille, dès le 1er juin 2011. Confirme le jugement pour le surplus. Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de X._____. Les compense avec l'avance de frais fournie par ce dernier. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Céline FERREIRA

- 20/20 -

C/25036/2010

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.